

LISTE DES DELIBERATIONS
EXAMINEES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 JUIN 2023

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 18
Votants : 29

L'an : deux mille vingt trois
Le : 29 juin
Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE
Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire
A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire
Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

OBJET :

N° 1-IV-2023

ADMINISTRATION GENERALE

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES
EFFECTIFS DU PERSONNEL
COMMUNAL - CREATION ET
SUPPRESSION DE POSTES**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, CASSANDRI, PREVOST, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, DESSAUX, LUNARDELLI, , PARIAUD, EUGENE, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT,

POUVOIRS :

Mme GRUSSENMEYER qui avait donné pouvoir à Mme NARDELLI
M. BLANC qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA
M. COLIN qui avait donné pouvoir à M. BOULAND
Mme LAMBERT qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI
M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS
Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme RIBES
M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à M. GIORGI
M. GARCIA qui avait donné pouvoir à Mme GEREUX-BELTRA
Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. LUNARDELLI
Mme PRESSOIR qui avait donné pouvoir à M. PARIAUD
Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant, conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique.

Ce même organe délibérant décide également de la suppression des emplois, après avis du comité social territorial, conformément à l'article L.542-2 du code précité.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur le Maire explique qu'il convient de mettre à jour le tableau des effectifs du personnel communal.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.313-1, L.332-8, L.332-14 et L.542-2,

VU le décret n° 2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

VU le décret n°2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

VU les avis favorables du comité technique en date du 6 décembre 2022, et du comité social territorial en date du 1^{er} juin 2023,

VU l'avis favorable de la commission « Administration Générale » en date du 27 juin 2023,

VU le tableau des effectifs,

(suite délibération n°1-IV du 29 juin 2023)

LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 013-211301197-20230629-1_IV_2023-DE



- **DECIDE** de créer les postes suivants à compter du 1^{er} juillet 2023 :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Adjoint Administratif Territorial Temps non complet 50%	ADM/AATNC n°2
1	Adjoint Technique Territorial	TEC/ATT n°1

- **MODIFIE** en ce sens le tableau des effectifs de la collectivité annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023
- **PRECISE** que ces deux emplois pourront également être pourvus par des agents contractuels sur le fondement des articles L.332-8 à L.332-14 du code général de la fonction publique

- **DECIDE** de supprimer les postes suivants :

Nombre de postes	Grade	Référencé au tableau des effectifs
1	Ingénieur territorial principal	TEC/ITP
1	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2 ^{ème} classe	CUL/ACPBP2
3	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe	ADM/AATP2 n°7, 9 et 10
1	Adjoint Technique Territorial Temps non complet	TEC/ATTNC n°3
2	Adjoint Administratif Territorial Principal de 2 ^{ème} classe Temps non complet	ADM/AATTP2/TNC n° 8 et 9
1	Responsable général des services	

ADOpte

à l'unanimité 29 voix

Fait et délibéré.

Pour extrait certifié conforme.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 013-211301197-20230629-2_IV_2023-DE

Berser
Levaüt

Nombre de Conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 29

L'an : deux mille vingt trois

Le : 29 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE

Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

OBJET :

N° 2-IV-2023

FINANCES

**CONVENTION DE MAITRISE
D'OUVRAGE DELEGUEE ENTRE LA
METROPOLE AIX-MARSEILLE
PROVENCE ET LA COMMUNE DE
CARNOUX-EN-PROVENCE POUR LA
REALISATION DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT EN MATIERE
D'ECLAIRAGE PUBLIC
METROPOLITAIN SUR L'ANNEE 2023**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, CASSANDRI, PREVOST, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, DESSAUX, LUNARDELLI, , PARIAUD, EUGENE, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT,

POUVOIRS :

Mme GRUSSENMEYER qui avait donné pouvoir Mme NARDELLI

M. BLANC qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA

M. COLIN qui avait donné pouvoir à M. BOULAND

Mme LAMBERT qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI

M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS

Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme RIBES

M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à M. GIORGI

M. GARCIA qui avait donné pouvoir à Mme GEREUX-BELTRA

Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. LUNARDELLI

Mme PRESSOIR qui avait donné pouvoir à M. PARIAUD

Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

Depuis sa création, la Métropole est compétente en matière de « création, aménagement et entretien de voirie», sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en-Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Ainsi, la présente convention vise à donner mandat de maîtrise d'ouvrage à la Commune de Carnoux-en-Provence, au titre de la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-en-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public métropolitain en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

Les objectifs attendus sont une économie d'énergie, à la fois par la LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

(suite délibération n°2-IV du 29 juin 2023)

Le bilan économique impacte 1531 luminaires pour un budget global de 1 012 586 € TTC, des rénovations d'armoires de commande pour un montant de 21 600 € TTC et des prestations de maîtrise d'œuvre pour 102 840 € TTC.

En matière d'échéancier de réalisation de ce programme, celui-ci devrait être exécuté courant de l'année 2023 pour une réception des travaux estimée en décembre 2023.

Le montant des dépenses d'investissement à rembourser par la Métropole s'élèvera à : 1 131 000 euros TTC.

En termes de compensation, compte tenu du transfert de charge qui s'opérera courant d'année 2023 en matière d'éclairage public, le montant de l'attribution de compensation ne peut être déterminé à ce stade. Un fonds de concours est cependant prévu sur un montant plafond de 471 250 euros HT (soit 50% du montant hors taxes des dépenses d'investissement). Enfin, la Métropole récupérera le FCTVA pour un montant de 185 529 euros.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération MOB-016-13372/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 juin 2023,

Considérant qu'il convient de donner mandat à la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023, ci-annexée
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOPTE :

POUR : 27 voix

CONTRE : 2 voix (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Fait et délibéré.

Pour extrait certifié conforme.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 30/06/2023

Reçu en préfecture le 30/06/2023

Publié le 30/06/2023

ID : 013-211301197-20230629-3_IV_2023-DE

Bescher
Levrouit

Nombre de Conseillers : 29

En exercice : 29

Présents : 18

Votants : 29

L'an : deux mille vingt trois

Le : 29 juin

Le Conseil Municipal de la Commune de CARNOUX EN PROVENCE

Dûment convoqué, s'est réuni en session : ordinaire

A la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre GIORGI, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 23 juin 2023

OBJET :

N° 3-IV-2023

FINANCES

**APPROBATION D'UNE CONVENTION
DE FONDS DE CONCOURS AVEC LA
METROPOLE POUR LA
REALISATION DU PROGRAMME
D'INVESTISSEMENT EN MATIERE
D'ECLAIRAGE PUBLIC
METROPOLITAIN SUR L'ANNEE 2023**

PRESENTS : Mesdames et Messieurs GIORGI, BOULAND, SEGARRA, GERMANN, CASSANDRI, PREVOST, RIBES, LE GARS, NARDELLI, GEREUX-BELTRA, DESSAUX, LUNARDELLI, , PARIAUD, EUGENE, PAQUIS, MORDENTI, RAFFETTO, VINCENT,

POUVOIRS :

Mme GRUSSENMEYER qui avait donné pouvoir Mme NARDELLI

M. BLANC qui avait donné pouvoir à Mme SEGARRA

M. COLIN qui avait donné pouvoir à M. BOULAND

Mme LAMBERT qui avait donné pouvoir à M. CASSANDRI

M. DOMINGUES qui avait donné pouvoir à Mme LE GARS

Mme DUBUISSON qui avait donné pouvoir à Mme RIBES

M. ROUQUET qui avait donné pouvoir à M. GIORGI

M. GARCIA qui avait donné pouvoir à Mme GEREUX-BELTRA

Mme DAMIANO qui avait donné pouvoir à M. LUNARDELLI

Mme PRESSOIR qui avait donné pouvoir à M. PARIAUD

Mme CHEVALIER qui avait donné pouvoir à M. VINCENT

Depuis sa création, la Métropole est compétence en matière de « création, aménagement et entretien de voirie », sur le périmètre du territoire Marseille Provence. A ce titre, elle est maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux impactant le domaine public routier métropolitain.

Dans le cadre de l'exercice de son contrôle de légalité, le Préfet de Région, Préfet des Bouches- du-Rhône, a indiqué à plusieurs reprises que la compétence de la Métropole en matière d'aménagement métropolitain incluait l'éclairage public, « en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. » Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, dans la mesure où le transfert de l'éclairage public des voies communales n'a pas encore donné lieu à une évaluation de la charge transférée par la Commission Locale d'évaluation des Charges Transférées (CLECT).

Une convention de gestion a ainsi été conclue entre la Métropole et la commune de Carnoux-en- Provence pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations afférents à l'éclairage public des voies.

Dans le même esprit et dans un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à L 2422-11 du Code de la Commande Publique permettent à la Métropole de confier, par convention de mandat, certaines des attributions relevant de la sa maîtrise d'ouvrage à l'une de ses communes membres. Conformément à ces dispositions, la commune de Carnoux-en-Provence doit être contractuellement habilitée à réaliser les travaux d'éclairage public au titre du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

Par ailleurs, en application des dispositions combinées des articles L5215-26 et L5217-7 du Code général des collectivités territoriales, des fonds de concours peuvent être versés entre une métropole et ses communes membres pour financer la réalisation d'un équipement après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Sur la base de ces dispositions, la Métropole et la commune se sont entendues sur les termes de la présente convention. Celle-ci vient compléter le dispositif financier de la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée à conclure entre les mêmes parties et portant sur la même opération.

Les travaux, objet de cette participation financière, sont strictement à la réalisation d'un programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023.

(suite délibération n°3-IV du 29 juin 2023)

Ce programme, développé par la commune de Carnoux-en-Provence, tend à entretenir le parc existant d'éclairage public en réalisant deux actions déterminantes :

- La transformation en LED des lanternes qui ne le sont pas encore (environ 60% du parc) ;
- La rénovation des armoires de commande en mauvais état.

L'objectif attendu est principalement une économie d'énergie, à la fois par la mise en place de LED et par une meilleure programmation des horloges astronomiques.

Le coût global des travaux est établi à 942 500 € HT soit 1 131 000 € TTC.

La participation de la commune s'élèvera à 50 % du coût total de l'opération hors taxes (hors subvention), dans la limite de 471 250 €.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire et en avoir délibéré,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération MOB-016-13372/23/BM du Bureau de la Métropole en date du 16 mars 2023,

Vu l'avis favorable de la commission « Finances » du 27 juin 2023,

Considérant qu'il convient la commune doit être sollicitée par la Métropole afin d'obtenir une compensation financière par fonds de concours dans le cadre de la prise en charge de la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **APPROUVE** la convention de fonds de concours à conclure avec la commune de Carnoux-en-Provence pour la réalisation du programme d'investissement en matière d'éclairage public métropolitain sur l'année 2023, ci-annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention

ADOPTE :

POUR : 27 voix

CONTRE : 2 voix (Mme CHEVALIER, M. VINCENT)

Fait et délibéré.

Pour extrait certifié conforme.

